



Direction de l'Accueil à la Population - Service de l'état-civil

CG/n° 085/2018

Objet : règlement intérieur du cimetière communal

Le Maire de Fontenay-le-Fleury

Vu le règlement actuel du cimetière communal de Fontenay-le-Fleury,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, L.2223-1 et les suivants et R 2223-1 à R 2223-23,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et les suivants,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation régie par les dispositions d'un précédent arrêté municipal n° 09-05 en date du 20 janvier 2005,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n° 09-05 du 30 janvier 2005 relatif au règlement du cimetière est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : le nouveau règlement du cimetière communal de Fontenay-le-Fleury est établi comme suit :

LES DISPOSITION GENERALES

Article 3 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal, situé rue René Descartes, est affecté aux inhumations sur le territoire de la Ville de Fontenay-le-Fleury.

Il est divisé en parcelles repérées par des lettres allant d'A à L. Ce cimetière dispose d'un espace cinéraire.

Article 4 : Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article 5 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière communal comprennent :

- Des terrains communs, affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des concessions pour fondation de sépultures privées, chaque sépulture étant définie par sa division, sa rangée et son numéro de plan.
- Un columbarium.
- Un jardin du souvenir.
- Un carré cinéraire.

Article 6 : Choix de l'emplacement

Les emplacements seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire assure la police des funérailles et du cimetière.

Il sera informé de tous les faits relatifs au cimetière, tant pour l'administration des terrains affectés que pour les opérations funéraires, travaux à autoriser, cérémonie et maintien du bon ordre général. Il est spécialement aidé à cet effet par Monsieur Le Commissaire de Police.

Article 8 : Registres et fichiers

Le service de l'état civil tient à jours différents registres concernant : les décès, les inhumations, les concessions, les reprises de concessions non renouvelées ou abandonnées.

Un registre particulier est tenu pour la dispersion de cendres.

Article 9 : Horaires d'ouvertures

Le cimetière communal est ouvert au public, tous les jours de l'année, aux horaires suivants :

DU 15 AVRIL AU 14 OCTOBRE DE 8H00 A 20H00

DU 15 OCTOBRE AU 14 AVRIL DE 8H00 A 18H00

Le cimetière est ouvert aux professionnels, du lundi au vendredi, à ces mêmes heures, et exceptionnellement le samedi, uniquement pour des travaux liés à des inhumations et sur autorisation.

Article 10 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la discrétion, la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux personnes qui ne seraient pas vêtues correctement et ayant un comportement anormal inapproprié, aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse. Seuls les chiens qui accompagnent les personnes non-voyantes peuvent accéder au cimetière.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci, autres que ceux apposés par la commune.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments, pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes placées sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- De déposer ailleurs que dans les poubelles mises à la disposition du public les débris provenant de l'entretien des tombes.
- D'y courir, jouer, boire et manger.
- De déplacer ou enlever tout objet placé sur la tombe d'une famille étrangère à la sienne.
- De déplacer ou enlever les avis déposés sur les tombes par les services municipaux.
- De se livrer, à l'intérieur du cimetière, à des travaux photographiques ou cinématographiques, sans l'autorisation du Maire et du concessionnaire.
- De faire dans l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois une offre de service ou remise de cartes ou adresses, de stationner à cet effet à la porte d'entrée du cimetière, près des sépultures ou dans les allées.
- Il est expressément interdit au personnel communal travaillant dans le cimetière de demander aux familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit. Cette défense s'étend aux employés des Pompes Funèbres et à toutes les entreprises œuvrant dans le cimetière.

Article 11 : Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (rollers et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception des véhicules :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules de secours,
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite).

AUTORISATIONS SPECIALES :

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le Maire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou à mobilité réduite ne pouvant se déplacer à pied.

Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler au pas (10 km/h maximum). En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat en sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 12 : Vols

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

Article 13 : Définition

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière pour sépultures particulières dans des endroits spécialement désignés à cet usage par l'Administration Municipale.

Article 14 : Types de concessions

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

1. **Dans le cimetière traditionnel** : des concessions d'une durée de 15 ans ou de 30 ans dans lesquelles les cercueils sont obligatoirement superposés à raison d'un cercueil par niveau, que la tombe soit ou non munie d'un caveau.
2. **Au columbarium** : des concessions d'une durée de 10 ans ou de 15 ans, chaque case pouvant accueillir un maximum de 3 urnes.
3. **Dans le Carré Cinéraire** : des concessions d'une durée de 15 ou de 30 ans, chaque emplacement pouvant accueillir un maximum de 4 urnes.

Article 15 : Acquisition de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés par délibération du conseil municipal. En cas d'achat pour inhumation immédiate ou en cas d'achat effectué à l'avance, le contrat prend effet au jour d'achat.

L'acte de concession est un acte administratif qui ne confère pas au concessionnaire un titre de propriété mais seulement un droit d'usage et de jouissance sur le terrain concédé avec affectation nominative et spéciale.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire ne peut ni le vendre ni le rétrocéder à un tiers. Il peut en revanche en disposer par acte testamentaire. A défaut de testament, la concession revient aux héritiers naturels.

L'acte de concession doit préciser : le nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, l'orientation de l'emplacement concédé, sa surface, sa nature et sa durée.

Les familles ont le choix entre :

- **Une concession familiale** : destinée au concessionnaire, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que leurs conjoints, ses successeurs, ses alliés et ses enfants adoptifs, à des personnes étrangères à la famille mais unies par des liens particuliers d'affection.
- **Une concession individuelle** : destinée au titulaire de la concession, à l'exclusion de toute autre personnes.
- **Une concession collective** : destinée aux personnes expressément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

Les opérateurs de Pompes Funèbres procédant à l'acquisition d'une concession pour le compte d'une famille devront donc systématiquement transmettre ce renseignement au service de l'État civil en même temps que tous les documents concernant le décès et l'inhumation.

Article 16 : Dimensions de concession et profondeur de fosse

L'étendue superficielle de terrain pour une concession pleine terre est de 2,00m², soit 2 m x 1 m et 1.50 m de profondeur . Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,40 m dans tous les sens (inter tombes).

Les croix et emblèmes funéraires verticaux ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres, et devront être strictement contenus dans les dimensions inférieures de l'emplacement.

La profondeur maximum d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de 3 cercueils, sauf cas exceptionnel.

Le vide sanitaire est de 1 m en pleine terre. En cas de construction d'un caveau, ce vide sanitaire est réduit à 50 cm.

Article 17 : Droits et obligations du concessionnaire

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 18 : Renouvellement

Conformément à l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont renouvelables.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment où ils interviennent et prennent effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

La commune est en droit de s'opposer au renouvellement d'une concession qui ne serait pas maintenue en bon état d'entretien.

Article 19 : Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement après un délai de deux ans après la date d'expiration, la concession fait retour à la ville qui peut en disposer immédiatement s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la dernière inhumation dans la tombe concernée.

Article 20 : Reprise de concession

A l'expiration du délai de deux ans ou de cinq ans mentionné à l'article 17, la commune pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun en commençant par les fosses où les inhumations sont les plus anciennes.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire, créé à cette fin dans le cimetière.

La commune de Fontenay-le-Fleury reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme. Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les reprises seront effectuées par arrêté publié et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la Mairie et du cimetière et notifié à chaque fois que cela sera possible aux familles des personnes inhumées.

Article 21 : État d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et qui a fait l'objet d'au moins deux constats d'abandon à 3 ans d'intervalle, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire communal.

Article 22 : Conversion et rétrocession

La conversion

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, sans changement d'emplacement. La demande de conversion doit être adressée au Maire avant le terme de la concession. Elle doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droits et la sépulture concernée doit être en bon état.

La rétrocession

Le titulaire d'une concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune. Cette demande de rétrocession ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession à l'exclusion de ses héritiers, tenus de respecter le contrat passé par le fondateur de la sépulture. Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord. La commune est libre de sa décision. La rétrocession peut donner lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession et en considération du temps restant à courir jusqu'à son expiration, moins la part attribuée au CCAS. La commune est libre de sa décision. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées sur demande du plus proche parent et autorisation du Maire, en application de l'article R.2213-40.

Article 23 : Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines sépultures militaires perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

Article 24 : Autorisations

En application de l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation ne sera effectuée sans l'autorisation du Maire.

Celle-ci mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Tout contrevenant sera passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

La première inhumation ne pourra avoir lieu avant 9 heures, la dernière ne pourra débuter après 16h45.

Article 25 : Délais d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier de l'état civil.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

Article 26 : Creusement, ouverture et la fermeture de caveaux

Avant toute opération de creusement, d'ouverture de caveau, de cavurne ou de case de columbarium, le personnel des entreprises de Pompes Funèbres et marbreries doit systématiquement se présenter au service de l'État civil de la Mairie pour y retirer un plan leur permettant de situer avec précision l'emplacement sur lequel ils doivent intervenir.

L'ouverture d'un caveau doit être réalisée au moins 6 heures avant l'inhumation afin que tout travail de maçonnerie ou autre jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 27 : Inhumation en terrain commun

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. Il concerne les personnes décédées sur la commune quel que soit leur domicile, les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès, et pour lesquelles il n'est pas demandé de concession.

La mise à disposition de ce terrain est faite par le Maire, à titre gratuit pour une période minimale de 5 ans et ne peut faire l'objet d'aucune concession. Sont également inhumées en terrain commun les personnes démunies de ressources suffisantes décédées sur le territoire de la commune. La ville prend alors en charge les frais d'obsèques et choisit l'organisme qui assurera les funérailles.

Pour l'inhumation d'un cercueil adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

Article 28 : Nombre d'inhumation en terrain commun

Les tombes en terrain commun ne peuvent recevoir qu'un seul corps. Sera cependant autorisée l'inhumation dans la même fosse d'un l'enfant de moins de 3 ans et d'un de ses ascendants à condition que les deux inhumations se produisent dans le courant de la même année. Dans ce dernier cas, la fosse sera creusée suffisamment pour que le dernier corps soit à la profondeur réglementaire.

Article 29 : Dallage en terrain commun

Aucun caveau, aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit en terrain commun.

Il sera placé uniquement un simple dallage. Il respectera l'alignement donné par le service. Des signes funéraires, dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises, pourront être placés sur l'emplacement.

Article 30 : Mise en caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles disposant d'un titre de concession dans son cimetière, un caveau provisoire pouvant recevoir :

- Des cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites.
- Des reliquaires contenant les corps de personnes exhumées en attente d'une ré-inhumation dans le cimetière communal.

Article 31 : Entrée et sortie de caveau provisoire

Le dépôt de corps au caveau provisoire sera demandé par le plus proche parent du défunt ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le Maire comme en matière d'inhumation.

La mise en bière, l'entrée et la sortie du caveau provisoire (respectivement assimilées à une inhumation et à une exhumation) se font en présence du Commissaire de Police.

La sortie d'un corps et sa ré-inhumation dans une sépulture définitive demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et les inhumations ordinaires.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

Article 32 : Demandes d'exhumation

Il ne sera procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans une autorisation écrite. Cette autorisation sera délivrée par l'administration, au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et avec l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ; en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation, sauf pour les personnes décédées d'une maladie contagieuse qui ne peuvent être exhumées qu'après un délai d'un an après la date du décès.

Article 33 : Conditions pour exhumation

Les exhumations ont lieu du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) avant 9 heures en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire (Pompes Funèbres) et du Commissaire de Police.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumation de corps sera faite par procès-verbal signé par le Commissaire de Police. Ce procès-verbal sera annexé à la demande d'exhumation.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Article 34 : Prothèses à pile

Il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait ou à défaut d'une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 35 : Mesures d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra être équipé d'une tenue vestimentaire adaptée conformément au code du travail et respecter la législation en vigueur en matière d'hygiène.

Article 36 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 37 : Ré-inhumations

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré-inhumer en fosse commune ou dans une concession de moindre durée les corps exhumés des concessions. Les corps exhumés des concessions centenaires ou perpétuelles pourront être ré-inhumés soit dans une autre sépulture centenaire ou perpétuelle dont la famille est titulaire, soit dans une concession trentenaire. Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 38 : Réduction et réunion de corps

La réduction de corps consiste à recueillir dans une boîte à ossements les restes mortels d'un seul corps. La réunion de corps consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts. Ces opérations sont des exhumations. Ces opérations sont réalisées dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

Les demandes doivent émaner soit du plus proche parent du défunt sur justification de sa qualité à agir, soit des ayants-droits co-indivisaires

Elles ne peuvent être envisagées que sur une concession de famille et doivent être autorisées par le Maire.

En cas de conflit entre les parents, il sera sursis à la délivrance de cette autorisation de réunion de corps qui devra faire l'objet d'une décision judiciaire.

Article 39 : Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 15 ans après la dernière inhumation de ces corps et à condition qu'ils puissent être réduits. Cette réduction ne peut s'effectuer que dans les conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 4 : L'ESPACE CINÉRAIRE

Il existe un espace cinéraire au cimetière communal. Cet espace comprend : un columbarium, un carré cinéraire et un jardin du souvenir. Il est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre des cendres.

Article 40 : Columbarium

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés "cases" destinées à recevoir chacune un maximum de 3 urnes cinéraires, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Ces cases sont réservées aux défunts ayant un droit de sépulture sur la commune. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

Les concessions peuvent être d'une durée de dix ans ou de quinze ans.

1. Dépôt d'une urne dans une case columbarium

Le dépôt des urnes dans les cases ne peut être assuré que par un opérateur funéraire habilité.

Des urnes provenant d'autres columbariums ou détenues par les familles peuvent être déposées dans le columbarium de la commune à condition que soit produit un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.

Les cases du columbarium Lozaris ont un volume de 0,0335m³. Profondeur : 26,5 cm* largeur : 55/25 cm* hauteur : 31cm. +/- 5mm. Les dimensions maximums pour 3 urnes (diam :16,5cm*hauteur : 29cm).

Les cases columbarium Scala ont un volume de 0,0325 m³. Profondeur : 20,5 cm* largeur : 53 cm* hauteur : 30 cm. +/- 5mm.

Les dimensions maximums pour 3 urnes (diam :17cm*hauteur :29cm).

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

2. Ouverture et fermeture de case columbarium

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par un employé de l'entreprise des pompes funèbres, ou un marbrier funéraire.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium est à la charge de la famille.

3. Déplacement ou retrait d'une urne dans une case du columbarium

Tout déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit du Maire et sur demande écrite du concessionnaire.

4. Inscriptions

Les portes fermant les cases sont fournies par la ville.

L'inscription du nom sera effectuée par l'apposition d'une plaque en granit de couleur noire de 15cm/ 8cm / 2cm et la gravure de lettres dorées à l'or fin, les caractères sont de 10 mm en Times.

L'inscription comportera le nom, le prénom, la date de naissance et de décès, pour les dames le nom de jeune fille pourra être inscrit. Le prix des inscriptions est à la charge de la famille.

5. Ornements

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun n'objet ne pourra y être fixé ou scellé.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

6. Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera, à ses frais, au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

7. Remboursement des portes des cases columbarium

Les familles qui souhaiteraient reprendre leurs urnes et, à cette occasion disposer de la porte qu'elles ont fait graver devront en rembourser le montant T.T.C. à la commune.

Ce montant sera celui qui aura été facturé à la commune par son fournisseur.

La demande de retrait des urnes et l'enlèvement de la porte devra être formulée par écrit au moins 3 mois à l'avance pour permettre à la ville de se procurer une nouvelle porte.

Article 41 : Jardin du souvenir : la dispersion ou enfouissement des cendres.

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion ou l'enfouissement des cendres est assurée par le personnel des entreprises habilitées.

Il est entretenu et décoré par la ville. Aucun dépôt de fleurs ne peut y être fait hormis le jour de la dispersion des cendres. Deux totems sont mis à la disposition des familles pour l'identification des cendres des défunts.

Les familles ont la possibilité de faire apposer une plaque d'identification de la dimension suivante : 10cm x 14.5 cm pour une durée de 10 ans, renouvelable une fois. La pose des plaques ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un opérateur funéraire.

Les plaques devront être de couleur « doré mat ». Les gravures devront être de couleur noire, en lettre droites « bâton ». Les inscriptions autorisées sont les suivantes :

-nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt.

Aucun signe distinctif à l'exception d'un signe religieux ne pourra figurer sur les plaques. Les plaques sont à la charge financière de la famille.

Le tarif de dispersion des cendres et de la pose d'une plaque sur le totem est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 42 : Carré cinéraire

Le carré cinéraire regroupe des emplacements pouvant recevoir, à raison de 4 urnes au maximum, les urnes contenant les cendres des personnes ayant un droit d'inhumation à Fontenay-le-Fleury.

La concession d'un emplacement du carré cinéraire peut être effectuée à l'avance et est prévue pour 15 ou 30 ans.

Des urnes provenant d'autres columbariums ou détenues par les familles peuvent également y être déposées à condition que soit produit un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

Le dépôt des urnes ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un opérateur funéraire.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de la commune et sur demande écrite du concessionnaire.

Dimensions, caractéristiques

Chaque fosse ou concession est profonde de 50 cm. Ses dimensions, qu'elle soit ou non munie de cavurne, sont de 60 cm x 85 cm.

Les stèles et ornements funéraires ne devront pas excéder 60 cm de hauteur.

Les cavurnes ont un volume de 0.095m³. Profondeur : 48cm* largeur : 48cm* hauteur : 38cm. +/- 5mm. Dimensions maximum pour 4 urnes (diam :20cm*hauteur :35cm).

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Que les urnes soient inhumées en pleine terre ou en cavurne, l'emplacement doit au minimum être signalé par une chape de béton recouverte de gravillons ou un tampon de fermeture et entouré d'une semelle de 0.90m x 1,15 m. Une « plaque de remarque » doit permettre d'identifier la famille concessionnaire.

Les cavurnes, chapes, semelles, tampons, monuments et stèles sont réalisés aux frais des familles par le marbrier de leur choix. Chaque semelle sera séparée de celles des concessions

voisines par un intervalle compris entre 60 et 63 cm sur les côtés et 64 cm à l'arrière. Les semelles doivent être posées de niveau.
Le fleurissement ne doit pas dépasser les limites de la dalle.

TITRE 5 : LES TRAVAUX

Article 43 : Travaux sur concessions, entretien, plantations

L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et des dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les concessions doivent être maintenues par les concessionnaires en bon état de propreté et les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Toute concession, qu'elle soit ou non occupée devra au minimum être délimitée par une semelle et porter une plaque indiquant le nom de la famille concessionnaire.

La mise en place de la semelle se fera dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession.

La construction des caveaux sur les concessions achetées pour inhumation immédiate doit être achevée dans les 15 jours qui suivent l'attribution de l'emplacement en cas d'utilisation par la famille du caveau provisoire.

La construction d'un caveau et d'un monument est autorisée quelle que soit la durée de la concession.

Les stèles, pierres tombales et monuments seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité (pierre naturelle, granit ou marbre).

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de façon à ne gêner ni le passage ni la surveillance. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1,20 mètres.

En raison des dégâts qu'ils font courir aux sépultures voisines, la plantation d'arbres est interdite.

A défaut d'entretien et en cas de danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux nécessaires aux monuments sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En absence de réponse à cette mise en demeure, les travaux indispensables pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

La commune de Fontenay-le-Fleury **ne pourra être tenue pour responsable** :

- De l'état des sépultures qui seraient endommagées par suite de mouvement de terrain résultant d'infiltration ou de toute autres causes.
- Des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes ou aux catastrophes naturelles.

Toutes ces dégradations seront constatées par procès-verbaux, lesquels seront mis à la disposition des familles afin que celles-ci puissent s'en rendre compte.

Article 44 : Obligations des entrepreneurs

1. Les autorisations préalables et la nature des travaux

Tout type de travaux sur concession (construction de caveau, d'un monument, gravure, réparations, creusement supplémentaire ...) doivent faire l'objet d'une autorisation municipale écrite.

Les concessionnaires et leurs entrepreneurs doivent au préalable :

- Déposer au service de l'État-civil, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou l'ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement.
- Solliciter une autorisation indiquant la nature, les dimensions et le plan de l'ouvrage, les matériaux utilisés, ainsi que la durée des travaux.
- Solliciter une autorisation pour toute inscription autre que celle du nom et prénom usuels du défunt, et de ses dates de naissance et de décès. Toutes les inscriptions devront impérativement être rédigés en français.

Cette autorisation préalable de travaux est donnée à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

2. Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- Le nom et la raison sociale de l'entreprise
- Le numéro d'emplacement
- L'année de réalisation

3. Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Les 4 jours francs qui précèdent le jour de la Toussaint et les 3 jours qui le suivent.

4. Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, l'autorisation d'inhumation délivrée par le service de l'état civil est exigée avant l'intervention par une personne habilitée. L'urne demeure sous la responsabilité du concessionnaire.

Article 45 : Conditions générales d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de façon à ne pas compromettre la sécurité publique ni la circulation dans les allées. Les constructeurs devront donc entourer de barrières les fosses creusées à l'occasion de la construction d'un caveau ou d'un monument.

A l'occasion de toute interventions les excavations seront comblées de terre, à l'exception de tout autre matériau. Toute excavation non comblée en fin de journée ou en période de congé sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt, même momentanément, de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et de la commune.

Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et débris seront soigneusement recueillis et enlevés au fur et à mesure qu'ils se produiront pour que les chemins d'accès et abords des sépultures restent libres et propres.

Après achèvement des travaux dont le service de l'état civil devra être avisé, l'entrepreneur devra nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises de son fait aux plantations et allées. En cas de défaillance et après sommation, l'administration municipale procédera à leur remise en état aux frais de l'entrepreneur.

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Article 46 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie. En cas de dépassement des limites de la parcelle ou de creusement plus important que celui autorisé, les travaux seront immédiatement suspendus et leur démolition immédiatement exécutée.

TITRE 6 : LES TARIFS

Article 47 : Tarifs

Les tarifs des concessions établis par le Conseil Municipal sont tenus à la disposition des administrés au cimetière et à la Mairie.

TITRE 7 : L'APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 48 : Application

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet des Yvelines et ampliation sera adressée au Commissaire de Police, au Responsable de la Police Municipale, au Trésorier Principal Municipal et aux services municipaux concernés.

Article 49 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, le Responsable de la police municipale, les Services Techniques de la Ville, le Responsable du service de l'état-civil, le Trésorier Principal Municipal et le personnel assermenté sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 50 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux dressés par un agent dûment assermenté et poursuivies conformément aux lois.

Article 51 : Affichage et diffusion

Il sera porté à la connaissance du public par affichage au cimetière communal. Il sera remis à toute personne faisant l'achat d'une concession. Il sera adressé à tout opérateur funéraire intervenant dans le cimetière de la ville et sera tenu à la disposition des requérants au service état civil de la mairie.

Article 52 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification/publication.

Publié le

Fait à Fontenay-le-Fleury, le 04 JUIL 2018

Signature

Monsieur Richard RIVAUD
Maire de Fontenay-le-Fleury
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Versailles Grand Parc



RÈGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE FONTENAY-LE-FLEURY



RÈGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE FONTENAY-LE-FLEURY

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	PAGE 4 ET 5
TITRE 1 : LES CONCESSIONS	PAGE 6-7-8-9
TITRE 2 : LES INHUMATIONS	PAGE 9-10
TITRE 3 : LES EXHUMATIONS	PAGE 10-11
TITRE 4 : L'ESPACE CINÉRAIRE	PAGE 12-13-14
TITRE 5 : LES TRAVAUX	PAGE 15-16
TITRE 6 : LES TARIFS	PAGE 16
TITRE 7 : L'APPLICATION DU REGLEMENT CIMETIERE	PAGE 17
INDEX ALPHABÉTIQUE	PAGE 18-19

INDEX ALPHABETIQUE

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- AFFECTATION DES TERRAINS : ART 5
- CHOIX DE L'EMPLACEMENT : ART 6
- CIRCULATION DE VEHICULE : ART 11
- DESIGNATION DU CIMETIERE : ART 3
- DESTINATION : ART 4
- HORAIRES D'OUVERTURE : ART 9
- POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE : ART 7
- REGISTRES ET FICHIERS : ART 8
- RESPECT DES LIEUX DE MEMOIRE : ART 10
- VOLS : ART 12

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

- ACQUISITION DE CONCESSION : ART 15
- CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA VILLE ART 23
- CONVERSION ET RETROCESSION : ART 22
- DEFINITION : ART 13
- DIMENSIONS DE CONCESSION : ART 16
- DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES : ART 17
- ETAT D'ABANDON : ART 21
- NON RENOUVELLEMENT : ART 19
- RENOUVELLEMENT : ART 18
- REPRISE DE CONCESSION ART 20
- TYPES DE CONCESSIONS ART 14

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

- AUTORISATIONS : ART 24
- CREUSEMENT, OUVERTURE ET FERMETURE CAVEAU : ART 26
- DALLAGE EN TERRAIN COMMUN : ART 29
- DELAIS D'INHUMATION : ART 25
- ENTREE ET SORTIE DE CAVEAU PROVISoire : ART 31
- INHUMATION EN TERRAIN COMMUN : ART 27
- MISE EN CAVEAU PROVISoire : ART 30
- NOMBRE D'INHUMATION EN TERRAIN COMMUN : ART 28

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

- **CONDITIONS POUR EXHUMATION : ART 33**
- **DELAI : ART 39**
- **DEMANDE D'EXHUMATION : ART 32**
- **EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES : ART 36**
- **MESURES D'HYGIENE : ART 35**
- **PROTHESE A PILE : ART 34**
- **REDUCTION ET REUNION DE CORPS : ART 38**
- **RE-INHUMATION : ART 37**

TITRE 4 : L'ESPACE CINÉRAIRE

- **CARRE CINERAIRE : ART 42**
- **COLUMBARIUM : ART 40**
- **JARDIN DU SOUVENIR : ART 41**

TITRE 5 : LES TRAVAUX

- **CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX : ART 42**
- **DEPASSEMENT DES LIMITES : ART 46**
- **OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS : ART 44**
- **TRAVAUX SUR CONCESSIONS, ENTRETIEN, PLANTATIONS : ART 43**

TITRE 6 : LES TARIFS

- **TARIFS : ART 47**

TITRE 7 : L'APPLICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

- **AFFICHAGE ET DIFFUSION : ART 51**
- **APPLICATION : ART 48**
- **EXECUTION : ART 49**
- **INFRACTIONS : ART 50**
- **RECOURS : ART 52**